|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 18 auDocument 66-F** |
|  | **15 octobre 2015** |
|  | **Original: espagnol** |
|  |
| Cuba |
| ProposITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA confÉrence |
|  |
| Point 1.18 de l'ordre du jour |

1.18 envisager une attribution à titre primaire au service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 77,5-78,0 GHz pour les applications automobiles, conformément à la Résolution **654 (CMR-12)**;

Introduction

Les systèmes radar pour automobiles à haute résolution et à faible portée sont l'une des applications des technologies de l'information et de la communication aux systèmes de transport intelligents. Ces applications, destinées à améliorer la sécurité routière, peuvent contribuer à réduire les accidents de la circulation et le nombre de victimes. Les applications à haute résolution, qui renforcent directement la sécurité passive et active d'un véhicule, contribuent de manière essentielle à l'amélioration de la sécurité routière, et nécessitent une largeur de bande de 4 GHz.

Les fréquences comprises entre 77 GHz et 81 GHz ont été définies comme étant la meilleure solution pour les systèmes radar. Il est donc nécessaire que la bande 77,5-78 GHz, qui est actuellement attribuée au service d'amateur et au service d'amateur par satellite à titre primaire et au service de radioastronomie et au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre secondaire, soit attribuée au service de radiolocalisation. Cette bande de fréquences est également assujettie au numéro 5.149, qui permet d'assurer la protection nécessaire du service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables.

Dans le Rapport de la RPC, les résultats des études de partage menées par l'UIT-R concernant la bande 77,5-78 GHz ont été examinés, alors que le Rapport UIT-R SM.2507 conclut que si tous les facteurs d'atténuation possibles sont appliqués, le partage entre les systèmes radar pour automobiles fonctionnant au voisinage des 79 GHz et les installations de radioastronomie pourrait être possible. Cela suppose que certains éléments soient analysés au cas par cas et il pourrait être nécessaire de définir des zones d'exclusion autour des installations de radioastronomie.

Compte tenu de ce qui précède, et étant donné que l'harmonisation du spectre permet de réaliser des économies d'échelle, l'Administration de Cuba soumet les propositions ci-après à la CMR-15.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD CUB/66A18/1

66-81 GHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 77,5-78 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE RADIOLOCALISATION ADD 5.A118 Radioastronomie Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149 |

ADD CUB/66A18/2

5.A118 L'utilisation de la bande de fréquences 77,5-78 GHz par le service de radiolocalisation est limitée aux applications automobiles. Les émissions provenant des stations de radiolocalisation fonctionnant dans cette bande de fréquences ne doivent pas dépasser une p.i.r.e. maximale de −3dBm/MHz.

**Motifs:** Attribuer une bande de fréquences contiguë de 4 GHz au service de radiolocalisation, qui est nécessaire pour prendre en charge les applications automobiles à haute résolution, tout en prenant les mesures nécessaires pour permettre le partage avec les services existants.

SUP CUB/66A18/3

RÉSOLUTION 654 (CMR-12)

Attribution de la bande 77,5-78 GHz au service de radiolocalisation
pour permettre l'exploitation des radars automobiles
à haute résolution et à faible portée

**Motifs:** Cette Résolution n'a plus lieu d'être.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_